

Conditions générales

(dispositions générales du contrat d'affiliation)

Tellco pk

Tellco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 50 00
pk@tellcopk.ch
tellcopk.ch

applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

Tables des matières

1.	Dispositions générales	3
2.	Obligations de l'employeur	4
3.	Utilisation des excédents	6
4.	Entrée en vigueur et dissolution du contrat d'affiliation	6
5.	Dispositions finales.....	7

1. Dispositions générales

1.1. But du contrat

L'employeur s'affilie à la fondation aux fins d'exécution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en faveur du cercle des personnes définies dans le plan de prévoyance.

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et soumise au contrôle de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, ZBSA). Elle gère pour l'employeur, ou l'œuvre de prévoyance de ce dernier, les comptes requis, en particulier un compte de cotisation, les comptes d'avoir de vieillesse, un compte de réserve de fluctuation de valeur et, le cas échéant, un compte «fortune libre». Sur demande de l'employeur, la fondation peut ouvrir des comptes supplémentaires, notamment un compte de réserve de cotisations employeur.

Pour garantir les obligations réglementaires et celles prescrites par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), elle peut conclure des contrats d'assurance collectifs avec une ou plusieurs sociétés d'assurance.

1.2. Couverture de prévoyance

L'assurance englobe le cercle des personnes définies dans le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance. Sont également membres de l'œuvre de prévoyance les bénéficiaires de rentes pour lesquels la fondation est compétente en vertu des art. 18 et 23 LPP ou à la suite de la survenance du cas de prévoyance vieillesse en tant qu'assurés de l'œuvre de prévoyance, et qui ont droit à une prestation de rente.

Les personnes suivantes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la relation d'affiliation:

- sont bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité complète;
- sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle en vertu de leur invalidité, y compris d'éventuels changements de degré liés à la même cause;
- sont en incapacité de travail pour une durée présumée supérieure à trois mois jusqu'au recouvrement de leur capacité de travail totale et permanente;
- sont en incapacité de travail et que cette incapacité conduit à une invalidité ou au décès;

ne sont affiliées à l'œuvre de prévoyance que si un contrat de prise en charge séparé le prévoit.

Les personnes en incapacité partielle de travailler ou invalides au moment de la prise d'effet du rapport d'affiliation ou de l'entrée dans le rapport de prévoyance avec la fondation ne sont admises et assurées dans l'œuvre de prévoyance qu'à hauteur du salaire correspondant à leur capacité de travail et/ou à leur activité.

La nature et l'étendue des prestations de prévoyance à fournir par la fondation sont décrites dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance.

1.3. Bases du règlement

Les droits et les obligations de l'employeur et de la fondation découlent des dispositions ci-après ainsi que de celles des documents suivants:

- Acte de fondation;
- Règlement d'organisation;
- Règlement des coûts;
- Règlement de prévoyance;
- Règlement des réserves;
- Règlement de liquidation partielle;
- Règlement de placement ;
- Déclaration de protection des données.

La fondation fournit les bases juridiques à l'employeur. Elle peut édicter d'autres bases juridiques contraignantes et modifier à tout moment les bases juridiques existantes par décision de l'organe compétent. Les documents en vigueur sont consultables à l'adresse <https://www.tellico.ch/fr/centre-de-telechargement/>

La société enovetic ag gère les affaires de la fondation. Les communications à enovetic ag sont également considérées comme des communications à la fondation. (Remarque: Tellco Banque SA n'est pas autorisée)

1.4. Règlement de prévoyance

Le cercle des personnes à assurer, la forme et l'étendue des prestations de prévoyance, le montant des cotisations ainsi que les droits et les obligations des ayants droit sont mentionnés dans le règlement de prévoyance. Ce dernier garantit dans tous les cas les prestations minimales prévues selon la LPP.

1.5. Commission de prévoyance

L'employeur est responsable de la formation d'une commission de prévoyance paritaire pour l'exécution de la prévoyance professionnelle. Il garantit qui plus est la tenue périodique d'élections de renouvellement et d'élections de remplacement en cas de départ anticipé de membres de la commission de prévoyance. La procédure d'élection ainsi que les tâches et compétences de la commission de prévoyance sont réglées dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

2. Obligations de l'employeur

2.1. Consentement des personnes à assurer

En signant le contrat d'affiliation, l'employeur affilié confirme que la présente affiliation a lieu en accord avec son personnel ou avec les éventuels représentants des salariés, conformément à l'art. 11 al. 3bis LPP.

2.2. Respect de l'adéquation pour l'ensemble des rapports de prévoyance

En signant le contrat d'affiliation, l'employeur affilié confirme que:

- les mêmes composantes de salaire et/ou de revenus ne sont pas assurées en double, même auprès d'autres institutions de prévoyance;
- ou qu'un expert en prévoyance professionnelle a été chargé de vérifier l'adéquation de l'ensemble de la solution de prévoyance, et que l'attestation correspondante concernant le respect de l'adéquation de l'ensemble de la solution de prévoyance est fournie par le biais du formulaire «Attestation selon l'art. 1a OPP 2».

2.3. Obligation d'annoncer CCT

L'employeur confirme que les éventuelles dispositions de la CCT relatives à la prévoyance professionnelle sont respectées par le plan de prévoyance qu'il a décidé.

La fondation décline toute responsabilité en cas de violation des dispositions de la CCT. L'employeur est seul responsable de la conformité de la solution de prévoyance avec la CCT

2.4. Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

Si la rente d'invalidité est assurée avec un délai d'attente de 24 mois, l'employeur veille à ce que, pendant la durée du contrat, il existe pour tous les assurés une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, avec une durée de prestations de 730 jours moins le délai d'attente choisi, qui ne prévoit aucune restriction pour les maladies préexistantes, qui couvre au moins 80% de la perte de salaire jusqu'à concurrence du montant limite LPP supérieur et qui est financée pour moitié au moins par lui-même.

L'employeur est responsable envers la fondation des prestations dues avant l'expiration du délai d'attente de 24 mois convenu contractuellement, en l'absence de paiements correspondants dus au titre d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

2.5. Obligation d'annoncer

L'employeur ou l'assuré doit signaler à la fondation dans les délais impartis :

- a) toutes les personnes à assurer selon le règlement;
- b) les nouvelles entrées, au plus tard 30 jours après le début des rapports de travail, ou après le début de l'obligation de prévoyance, les personnes non assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) devant être expressément mentionnées;
- c) l'effectif du personnel avec l'indication des salaires déterminants pour l'exécution de la prévoyance, au début de chaque année;



- d) l'incapacité de gain d'un assuré dès le troisième jour, sans délai; la fondation peut mandater un prestataire (externe) de case management visant à accompagner et à coordonner la réinsertion;
- e) des modifications supplémentaires concernant l'employeur, telles que:
 - changement de forme juridique;
 - modification de l'entreprise (modification de nom);
 - changement de domicile et modification de l'adresse de correspondance.

Les modifications suivantes doivent être adressées et par écrit à la fondation:

- f) décès, immédiatement;
- g) fin des rapports de travail, immédiatement en mentionnant également l'adresse pour le transfert de la prestation de sortie;
- h) tous les autres événements déterminants pour l'exécution de la prévoyance (par exemple modifications de salaire ou d'état civil, ajustement du taux d'occupation), immédiatement;
- i) la réduction de l'effectif ou la restructuration de l'entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle, immédiatement.

Toute modification dans l'effectif du personnel doit être annoncée au moyen des formulaires mis à disposition par la fondation, sur le portail web ou via les applications. Les informations doivent être complètes et conformes à la vérité

2.6. Droit de regard

La fondation a un droit de regard sur les documents de l'employeur (décompte AVS, compte salaire, justificatifs, etc.), pour autant que ceux-ci soient essentiels à l'exécution de la prévoyance professionnelle.

2.7. Financement

- a) L'employeur est débiteur envers la fondation de toutes les cotisations facturées par la fondation, notamment les cotisations pour les bonifications de vieillesse, les contributions aux coûts liés au risque et aux frais d'administration, les cotisations complémentaires pour le fonds de garantie LPP, les cotisations complémentaires pour l'adaptation légale à l'évolution des prix, les indemnités de conseil et de suivi, les intérêts débiteurs ainsi que, le cas échéant, les coûts supplémentaires générés par une liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance ou de la fondation.
- b) La fondation facture à l'employeur les cotisations réglementaires ainsi que les frais supplémentaires. Les primes de risque et pour frais supplémentaires sont en principe échues dans les 30 jours à partir de la date de mutation, les bonifications d'épargne au 31 décembre de chaque année. La fondation peut prévoir d'autres échéances pour certains employeurs et certaines associations sectorielles.
- c) Les cotisations facturées sont imputées au compte de cotisation avec valeur à la date d'échéance. Les versements sont crédités en fonction de la date de valeur. Les bonifications inhérentes aux mutations sont créditées avec une valeur à 30 jours après la date de mutation.
- d) L'employeur s'engage à verser les cotisations – en particulier les cotisations retenues sur le salaire des employés – dans les délais prescrits sur le compte de cotisation et à régulariser ce compte avant le 31 décembre de chaque année, s'il présente un solde en faveur de la fondation.
- e) Les frais subis par la fondation et occasionnés par des comportements extraordinaires de la part de l'employeur, tels que son manque de collaboration dans l'exécution de la prévoyance, le non-paiement des cotisations etc., sont à la charge de l'employeur et débités du compte de cotisation.
- f) Indépendamment du moment de la facturation et sans rappel, un intérêt moratoire de 6 % par an est prélevé à partir de la date d'échéance sur les créances (primes, frais d'administration etc.) qui n'ont pas été payées à échéance. Les paiements effectués avant échéance bénéficient d'une bonification d'intérêts jusqu'à la date d'échéance.
- g) La rémunération des comptes de cotisation, des comptes «Fonds libres» ainsi que des comptes de réserve de cotisations employeur s'effectue au 31 décembre de l'année civile. Le conseil de fondation fixe les taux d'intérêt de l'ensemble des comptes à l'occasion de sa dernière séance de l'année civile.
- h) Tout solde en faveur de la fondation en fin d'année civile, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est reporté sur l'année civile suivante comme créance en capital. Tout solde en faveur de



l'employeur, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est déduit comme acompte avec les cotisations de l'année suivante.

- i) En fin d'année, la fondation remet à l'employeur un extrait du compte de cotisation. Les employeurs avec un montant dû à la fin d'un trimestre reçoivent en plus un extrait de compte. Si ce solde n'est pas réglé dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de le payer dans les 14 jours à compter de l'envoi du rappel. Si la sommation reste sans effet, la fondation se réserve le droit de prélever le montant des cotisations dues sur les éventuelles réserves pour cotisation, d'exiger le paiement des cotisations dues, des intérêts et des frais par la voie légale et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.
- j) La fondation peut exiger des versements mensuels des employeurs qui dérogent à leur obligation de paiement. Cela est également valable pour les primes d'épargne non encore échues. Si l'employeur concerné ne se soumet pas à cette injonction, la fondation se réserve le droit d'exiger par la voie légale la totalité du montant dû, intérêts et frais en sus, et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.
- k) Le solde de l'extrait de compte établi pour la fin de l'année civile est considéré comme accepté pour autant que l'employeur n'y fasse pas opposition par écrit dans les quatre semaines après réception de l'extrait

2.8. Responsabilité

Si la fondation subit un préjudice à la suite d'un comportement contraire au contrat de la part de l'employeur, en particulier du fait d'une assurance collective d'indemnités journalières de maladie ou d'accident insuffisante, du fait du non-respect du devoir de collaboration, d'annonces tardives ou de non-paiements, l'employeur est entièrement responsable des dommages causés à l'égard de la fondation.

3. Utilisation des excédents

Les éventuels excédents issus des contrats d'assurance sont répercutés sur les assurés par une augmentation correspondante de la rémunération de l'avoie de vieillesse, une fois que les provisions techniques correspondantes ont été suffisamment constituées et que la décision concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix a été prise par le conseil de fondation.

4. Entrée en vigueur et dissolution du contrat d'affiliation

4.1. Durée du contrat et résiliation

- a) Le contrat d'affiliation mentionne expressément ses dates de début et de fin. Le contrat d'affiliation peut être résilié moyennant un préavis de six mois, pour la première fois à la date d'expiration de la durée fixée. La résiliation doit se faire par écrit. Emanant de l'employeur, elle n'est valable qu'après remise à la fondation par la commission de prévoyance d'une décision, consignée dans un procès-verbal, respectant le délai de résiliation.
- b) Si la résiliation n'est pas remise à la fondation au plus tard six mois avant l'expiration de la durée fixée, le contrat est prolongé tacitement d'une année
- c) La fondation a le droit de résilier le contrat sans respecter le délai de résiliation si:
 - l'employeur ne donne pas suite au rappel, ou
 - l'employeur n'a pas respecté son devoir de collaboration, ou
 - la commission de prévoyance promulgue des dispositions ou des décisions contraires au but de la fondation, à ses principes ou au règlement de prévoyance, et si elle les maintient malgré un rappel écrit de la fondation, ou
 - il n'y a plus de bénéficiaires.
- d) La résiliation entraîne l'extinction de la couverture de prévoyance.
- e) Conformément à la loi, la fondation annonce l'employeur retardataire à l'autorité concernée et se réserve le droit d'en informer les membres de la commission de prévoyance, ou les assurés, ainsi que les éventuelles associations sectorielles.

4.2. Dissolution du contrat d'affiliation

- a) La procédure concernant la liquidation partielle de la fondation ainsi que le calcul des montants à transférer sont régis par les dispositions contenues dans le règlement relatif à la liquidation partielle de la fondation ou d'œuvres de prévoyance.
- b) Après la dissolution du contrat d'affiliation, la fortune de l'œuvre de prévoyance est versée à la nouvelle institution de prévoyance ou, en cas de liquidation simultanée de l'employeur, est utilisée conformément aux dispositions de la loi sur le libre passage (art. 23 LFLP concernant la liquidation partielle ou totale).
- c) En cas de dissolution d'un contrat d'affiliation, les cas de rente et les réserves correspondantes pour sinistres sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance. Des dispositions particulières restent réservées.

5. Dispositions finales

5.1. Protection des données

- a) En ce qui concerne la gestion des données personnelles, la fondation est tenue de respecter les dispositions légales (art. 85a et suivants LPP et LPD).
- b) Les organes chargés de l'application, du contrôle et de la surveillance de l'application de la LPP sont autorisés à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de personnalité, dont ils ont besoin pour accomplir les tâches qui leur sont confiées et qui leur incombent en vertu de la loi.
- c) La Fondation n'est pas la seule à participer à la mise en place de la prévoyance professionnelle. D'autres organismes, prestataires de services, employeurs, institutions de libre passage, assureurs, fournisseurs de prestations médicales, etc. sont eux aussi impliqués. Les données personnelles, notamment celles des bénéficiaires, ne sont donc pas traitées uniquement par la Fondation, celle-ci pouvant être amenée à les faire traiter par un tiers, dans la mesure où cela est utile à l'exécution des tâches qui lui sont confiées en vertu de la LPP. Les données personnelles peuvent être traitées pour le compte de la Fondation, entre autres, par une direction externe, une administration externe, des experts en prévoyance professionnelle, une gestion de fortune externe, des prestataires de services externes pour le marketing, la communication et la distribution, des partenaires externes pour le Case Management, des conseillers externes, des entreprises informatiques externes, des établissements financiers, des compagnies d'assurance et de réassurance.
- d) La fondation et les éventuels prestataires de services traitent des données personnelles en premier lieu dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de contrats d'affiliation avec des employeurs et de la gestion des solutions LPP correspondantes pour les bénéficiaires. Cela comprend notamment l'admission des assurés, la gestion commerciale et actuarielle, l'examen et le traitement des cas de prestation ainsi que le Case Management. De plus, la fondation peut également traiter des données, notamment à des fins internes, de marketing et de communication, pour défendre ses droits et remplir ses obligations légales. La fondation est notamment autorisée à transmettre des données concernant l'employeur à des fins de marketing à des fondations sœurs (dont Tellco 3a, FZE et Fondation 1e) ainsi qu'à Tellco Banque SA, afin de pouvoir proposer à l'employeur des solutions de prévoyance et des services financiers complets.
- e) La fondation et ses prestataires de services traitent les données personnelles presque exclusivement en Suisse. La communication de données personnelles à l'étranger dans le cadre d'un cas de prévoyance de l'assuré constitue une exception. La fondation ou ses prestataires de services utilisent également des services et des solutions informatiques qui peuvent entraîner des flux et des traitements de données en dehors de la Suisse, les pays concernés présentant généralement un niveau de protection des données adéquat ou la protection des données personnelles étant assurée de manière appropriée d'une autre manière.

5.2. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le conseil de fondation lors de la séance du 6 décembre 2024 et entrent en vigueur au 1er janvier 2025. Elles remplacent l'ensemble des dispositions antérieures.

5.3. Réserve de modification



Tout en respectant le but du contrat, la fondation peut modifier ou supprimer certaines dispositions, en particulier si des lois, des ordonnances ou des décisions de la Cour suprême l'exigent.

Schwyz le 6 décembre 2024

Tellico pk

Conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemande fait loi.